



Dossier n° PC 95 371 2500003

Date de dépôt : **13/03/2025**

Demandeur : **SAFFRAY Mathieu**

Pour : **Nouvelle construction**

Adresse terrain : **6bis chemin du Loup
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 213-2025
Retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

VU le permis de construire présenté le 13/03/2025 par SAFFRAY Mathieu demeurant 82 rue du Colonel Fabien, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'édification d'un pavillon,
- sur un terrain situé 6bis chemin du Loup, à MARLY-LA-VILLE (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 13/03/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article L424-5 du code de l'urbanisme qui dispose :

« La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. [...] » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur plus particulièrement les dispositions de l'article UB 7 du règlement qui précise que « la largeur de la marge d'isolement au droit des limites séparatives est au moins égale à la hauteur à l'égout du toit de la construction par rapport au niveau du terrain naturel, avec un minimum de 4,00 m » ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 17/07/2025 notifié au pétitionnaire le 25/07/2025.

Considérant que le plan de masse communiqué présente le pavillon avec une implantation à environ 4,70 m par rapport à la limite séparative Nord-Est (parcelle cadastrée AB n°627) alors que l'élévation du projet présente une hauteur à 5,40 m à l'égout du toit donc non compatible avec les dispositions de l'article UB 7 du règlement du PLU.

ARRETE

Article unique : La décision d'accord tacite du 13/05/2025 est RETIRÉE compte tenu de son caractère illégal au motif que le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article UB 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Marly la Ville, le 11 août 2025,

The image shows the official seal of the Municipality of Marly la Ville, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MARLY LA VILLE' around the perimeter. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au maire délégué au Cadre de vie,
A l'Environnement et aux Finances
Daniel MELLA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.